



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

**Autorité environnementale**  
Préfet de l'Ain

**Révision simplifiée n°1 du PLU de Villereversure**

**Avis de l'Autorité environnementale**

Au titre des articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme  
(évaluation environnementale)

Avis n° 2014/1221

émis le

30 JUIL. 2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis proposé par : Laurence Cottet-Dumoulin  
DREAL Rhône Alpes  
Service CAEDD  
Groupe Autorité Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 52

Courriel : [laurence.cottet-dumoulin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:laurence.cottet-dumoulin@developpement-durable.gouv.fr)

**REFERENCE**

S:\CAEDD\04\_AE\02\_avisAe\_urban\PLU\_CC\_autres\01\willereversure\2014\avis\_projet\_rev\_simplifiee\avis\_envoye\_sign\_pref\Avis\_AE2.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable/ Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de l'Ain, Autorité environnementale pour la procédure d'urbanisme concernée.

Le projet de révision simplifiée n°1 du PLU de la commune de Villereversure a été soumis à évaluation environnementale par décision préfectorale n°08213U0048 du 30 septembre 2013, rendue suite à examen au cas par cas selon l'article R121-14 et suivants du code de l'urbanisme. Il est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 121-10 et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme. Le dossier du projet a été reçu complet le 01/07/2014.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un document d'urbanisme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme ou document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de la procédure d'urbanisme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par la procédure d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

En application de ce même article, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## Avis détaillé

Le projet de révision simplifiée n°1 de la commune de Villereversure vise à modifier une partie du zonage Uep (1,9 ha -zone destinée à l'accueil d'équipements publics) du PLU en une zone à vocation d'habitat dense Ua, de sorte à permettre l'implantation d'une résidence seniors d'environ 40 logements. Le reste de la zone Uep demeure à vocation d'équipements sportifs : elle doit accueillir un terrain de foot, une piste VTT au nord du gymnase actuel, un terrain multisport au sud, un parcours santé, des jardins ouvriers à l'interface entre la résidence seniors et le parc sportif. Le projet de révision simplifiée n°1 prévoit une orientation d'aménagement sur l'ensemble de ce secteur intégrant à la fois la nouvelle zone Ua et le reste de la zone Uep de sorte à assurer la cohérence d'aménagement du secteur et permettant la connexion et le lien entre les deux zones et le centre bourg.

Le rapport de présentation transmis présente une évaluation environnementale, conformément à la décision préfectorale n°08213U0048 du 30 septembre 2013, qui avait été rendue suite à examen au cas par cas selon l'article R121-14 et suivants du code de l'urbanisme. La localisation du projet de résidence seniors à proximité de divers équipements sources de nuisances sonores tels que la voie ferrée (ligne TGV) au Nord, un plateau sportif, une salle des fêtes à l'Est, une fromagerie en activité au Sud, la route communale de Mas Bertin, et la route départementale D979 ainsi que la présence d'un dépôt de matériaux à l'Ouest avaient en effet justifié la demande d'évaluation environnementale afin de questionner l'existence et la prise en compte des risques sanitaires dans le projet.

L'évaluation environnementale s'appuie sur deux études réalisées, l'une en matière d'acoustique, afin de caractériser l'environnement sonore du projet et évaluer l'impact sur les futurs occupants de la résidence seniors, l'autre en matière de pollution des sols (concernant le dépôt de matériaux inertes existant à proximité). L'état initial de l'environnement conclut à un secteur de projet aux enjeux environnementaux relativement limités, hormis en matière de nuisances sonores.

L'évaluation environnementale démontre en effet l'absence d'enjeux en matière de biodiversité, de paysage et de pollution des sols. L'analyse menée concernant la zone de dépôt de gravats sur la parcelle située à l'Ouest du futur projet conclut à l'absence de matériaux amiantifères, elle confirme une absence d'impact sanitaires sur le projet, en signalant toutefois la présence d'hydrocarbures en partie nord du terrain. Aucune action corrective ou conservatoire n'est donc requise. On notera néanmoins que l'impact lié à l'exploitation de ce dépôt (passage de camions, poussière, nuisances...) n'a pas été étudié. Si ce dépôt ne relève pas de la nomenclature ICPE, le dossier n'identifie pour autant pas sous quel régime administratif, il est exploité ni si des prescriptions ont été fixées par l'autorité administrative pour prévenir ces atteintes (par exemple code de l'urbanisme, code de la santé publique, code général des collectivités territoriales, code de la route, de la voirie routière).

L'évaluation environnementale confirme par contre la présence de nuisances sonores sur le site de projet. Parmi l'ensemble des équipements présents sur la zone de projet, la voie ferrée et la salle des fêtes apparaissent comme les principales sources de nuisances sonores du secteur, l'intensité des bruits en provenance de la fromagerie et de la RD 979, route communale de Mas Bertin étant mineure. Concernant la salle des fêtes, l'ARS rappelle toutefois que celle-ci doit se conformer à la réglementation applicable aux lieux diffusant de la musique amplifiée et donc à ce titre faire l'objet d'une étude acoustique qui pourrait conclure à la mise en place d'un limiteur de pression acoustique. L'étude acoustique réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale recommande également la réalisation d'une telle étude. Concernant les nuisances sonores liées à la voie SNCF, l'étude acoustique estime à près de 70 dB(A) les niveaux sonores en façade de la future résidence aux passages des trains, et préconise des mesures de réduction d'impact telles que la mise en œuvre d'un isolement de façade de sorte à atteindre un objectif de 35 dB(A) à l'intérieur de la résidence et l'orientation des logements vers le Sud, afin de pallier aux nuisances en configuration fenêtres ouvertes. L'évaluation environnementale préconise par ailleurs la réalisation d'une étude vibratoire détaillée de sorte à s'assurer que le passage des trains ne seront ni à l'origine de niveaux vibratoires élevés, ni de niveaux sonores transmis par voie solidienne à l'intérieur de la résidence.

L'ensemble de ces mesures visant la réduction des nuisances est à souligner.

Conformément à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale présente une justification des choix du site de projet retenu au regard des enjeux environnementaux. Elle met en avant les arguments d'organisation urbaine et de consommation d'espace, en expliquant que le projet prend place au sein d'un hameau (le hameau Cormorand-La Gare) structuré en terme d'équipements (gare, arrêt de bus, pôle médical, commerces, divers services), et plus particulièrement au sein d'une dent creuse et qu'il permettra ainsi de conforter et d'épaissir la tâche urbaine. La problématique environnementale du site liée aux nuisances sonores n'est toutefois pas abordée. On regrettera qu'elle n'ait pas suscité de réflexion en terme de solutions alternatives de localisation de projet. L'évaluation environnementale aurait pu dès lors expliquer les raisons justifiant le choix opéré par rapport à d'autres solutions envisagées, conformément à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet de l'Ain

pour le préfet  
la secrétaire générale

Caroline GADOU